

Demande déposée le 21/04/2026

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 23/04/2026

N° PD 027 049 26 00004

ARRÊTÉ N°URBA-2026068

Par :	Madame COURVALLET MARIE LOUISE
Demeurant à :	1 LA NOE LA BARRE EN OUCHE 27330 MESNIL EN OUCHE
Sur un terrain sis à :	1 LA NOE LA BARRE EN OUCHE 27330 MESNIL EN OUCHE
Cadastré :	49 41 ZH 52
Nature des Travaux :	DEMOLITION TOTALE D UN BATIMENT

Le Maire de la Ville de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 21/04/2026 par Madame COURVALLET MARIE LOUISE,
Vu l'objet de la demande

- pour la démolition totale d un bâtiment ;
- sur un terrain situé 1 LA NOE, LA BARRE EN OUCHE,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024, modifié le 29/04/2025

Vu l'avis Favorable de Service assainissement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 29/05/2026

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** à Madame COURVALLET MARIE LOUISE en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des Tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

ARTICLE 4 : **Concernant l'assainissement des eaux usées**, la parcelle concernée par le projet est desservie par un réseau public d'assainissement collectif à La Noë. En revanche, le dossier ne précise pas si des évacuations d'eaux usées sont présentes ou non dans le local. Si des équipements sanitaires (même anciens) sont présents dans le bâtiment, leurs évacuations devront être condamnées de façon pérenne et définitive.

Lorsque la démolition d'un immeuble entraîne la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Ces travaux de suppression sont exécutés par l'entreprise mandatée par le service d'assainissement.

En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existe un branchement au réseau de collecte, le service d'assainissement décidera, en fonction de l'état du branchement, si celui-ci peut être réutilisé ou s'il est nécessaire d'en réaliser un neuf, ceci aux frais du propriétaire.

Le pétitionnaire est dans ce sens invité à se rapprocher du service assainissement collectif de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Le pétitionnaire est invité à prendre connaissance du règlement du service de l'assainissement collectif qui est disponible sur le site de l'Intercom Bernay Terres de Normandie. https://www.bernaynormandie.fr/wp-content/uploads/2025/04/ibtn_reglement_service_assainissement_collectif_septembre2022.pdf

Fait à MESNIL-EN-OCHE,
Le 01 juin 2026.

Le Maire,
Christelle MONNIER



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
 - **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)
-